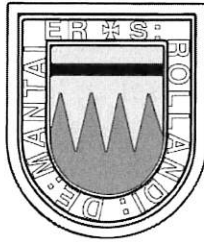


DÉPARTEMENT
des
HAUTES ALPES



MAIRIE DE MANTEYER

05400 MANTEYER

Convention de Mise à disposition permanente d'un terrain privé à la commune destiné à être utilisé pour diverses festivités

Mme PAUCHON Marie-Claude, épouse BEGUIR, domiciliée 11, chemin du Nassier et M. BEGUIR Karim, domicilié à Londres, propriétaires des terrains sur le territoire de la commune de Manteyer, sis au lieu-dit Le pied du bois et cadastrées B437 et B438.

dénommé ci-après "Le Propriétaire",

Et

La commune de Manteyer représentée par M. Frédéric REY agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 juillet 2026.

dénommée ci-après "La Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Les terrains du Propriétaire sont situés à proximité immédiate de la Chapelle Saint Roch appartenant à La Commune

Du fait de cette situation, ces terrains sont particulièrement adaptés à leur utilisation dans le cadre de diverses festivités liées à l'utilisation de la Chapelle (messe annuelle, fête du village, autres rassemblements festifs)

Le Propriétaire est disposé à mettre ces terrains à disposition de La Commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée

du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de La Commune.

Consciente de l'intérêt de pouvoir utiliser ce terrain, mais aussi du souci légitime du Propriétaire, La Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, Le Propriétaire met à disposition de La Commune des terrains destinés à être utilisés pour diverses festivités.

ARTICLE 2 - Désignation

Les terrains mis à disposition sont situés à proximité immédiate de la chapelle Saint Roch sur les parcelles cadastrées B437 et B438 sis au lieu-dit Le pied du bois sur la commune de Manteyer 05400 et ont une superficie totale de 1499m².

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de La Commune qui pourra organiser des événements à son initiative ou portés par des associations.

Article 4 - Droits et obligations de la commune

La Commune réalisera des aménagements non pérennes destinés à permettre les événements (exemple : montage d'une estrade, de gradins, installations de tables, de chaises, tonte et débroussaillage...)

La coupe d'arbre est exclue.

La commune prendra également en charge le nettoyage et la remise en état du terrain.

Elle ne pourra réaliser aucun aménagement de type "pérenne" sans l'accord écrit préalable du Propriétaire.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

La commune démontrera les ouvrages réalisés en fin de convention.

Aucune indemnité ne sera due par aucune des deux parties, quel que soit le motif d'arrêt de la présente convention.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter aux terrains et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du Propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- **La Commune** conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le Propriétaire,
- **La Commune** accepte de garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

Le Propriétaire s'engage à maintenir le libre accès au terrain occupé au profit de la Commune pour la tenue des événements qu'elle organise, sous réserve d'une notification adressée au Propriétaire au moins un mois avant la date prévue. Il s'interdit toute action ou omission susceptible de restreindre ou d'entraver cet accès aux dates communiquées.

Article 8 – Cession – Sous-location

La Commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.

Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour en connaître.

Fait à Manteyer, le... 28/07/2026 .

Signature
Du Propriétaire

Yvel Béguir -

Fait à Manteyer, le... 27/07/2026

Signature
pour La Commune



AVENANT N° 1 AU BAIL RURAL

Etabli en date du 18 décembre 2007

Enregistré après du service des Impôts des Entreprises de Gap le 21 janvier 2008 sous le bordereau
n°2008/90 case n°3

Entre les soussignés :

Le bailleur :

Mme BEGUIR Marie-Claude née PAUCHON
Domiciliée 11 chemin du Nassier 05400 MANTEYER
Et M. BEGUIR Karim
Domicilié à Londres

Et

Le preneur :

M. GERBY Damien
Domicilié 661 chemin de La Bégüe 05400 MANTEYER

Il est rappelé qu'un bail rural a été conclu le 18 décembre 2007 entre les deux parties citées ci-dessus, portant sur un ensemble de parcelles listées en première page du bail rural original pour une surface totale de 33 HA 39 15.

Les parties conviennent de modifier ce bail dans les conditions suivantes :

Article 1 – Objet de l'avenant

À compter du22/07/2026....., date de mise en application de la convention N°001/2026, les dispositions suivantes sont modifiées :

- Retrait du bail de deux parcelles cadastrées **B 437** et **B 438** lieu-dit « Le pied du Bois » sur la commune de MANTEYER 05400 pour une superficie totale de 1499 m2 en vue d'une convention de mise à disposition permanente entre les propriétaires et la commune de Manteyer.

Ce retrait de parcelles sera acté uniquement et uniquement si la convention de mise à disposition N°001/2026 avec la commune est officiellement signée, et ce durant la durée d'action de cette même convention. Le cas contraire, et ou si la convention n'est pas renouvelée, cet avenant deviendra caduc.

Article 2 – Maintien des autres clauses

Toutes les autres dispositions du bail initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Fait à Manteyer, le 22/07/2026

Le Bailleur

Signature

REGUIR Marie-Claude
Mél Reguir -

Le Preneur

Signature

Genzy Damien
